

BGer 1B_581/2022 vom 1. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_581_2022

FR: TF 1B_581/2022 du 1 décembre 2022

IT: TF 1B_581/2022 del 1 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP (ATF 137 IV 22 consid. 1). Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le recourant, prévenu détenu, a qualité pour recourir. Le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans deux griefs qu'il convient d'examiner en commun, le recourant se plaint d'une constatation arbitraire des faits et d'une violation de l' art. 221 al. 1 CPP en ce sens qu'il n'existerait pas de sérieux soupçons à son encontre.

E. 2.1.1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Selon l' art. 97 al. 1 LTF , la partie recourante ne peut critiquer la constatation de faits que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause. Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , la partie recourante doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées. A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'acte attaqué (ATF 145 I 26 consid. 1.3; 142 III 364 consid. 2.4; 139 II 404 consid. 10.1).

E. 2.1.2

Une mesure de détention pour des motifs de sûreté n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP).

Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let . c CEDH), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité

justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir retenu de façon arbitraire qu'il aurait menacé en date du 16 septembre 2022 de s'en prendre à son ex-épouse et plus particulièrement à son ex-belle-mère. Il affirme n'avoir jamais évoqué son ex-épouse auprès de la collaboratrice de son avocat, mais admet avoir tenu certains propos à l'encontre de son ex-belle-mère; il précise cependant que les propos qui lui sont reprochés - dont le contenu ne serait pas clairement établi - ne pouvaient pas être compris comme une menace grave et invoque l'absence de lien de causalité entre les prétendues menaces et l'état de frayeur de son ex-belle-mère. Les propos tenus à la collaboratrice de son avocat devaient, selon le recourant, être considérés comme des paroles délirantes et non pas comme des menaces. Ce faisant, le recourant conteste l'appréciation des faits à laquelle la cour cantonale a procédé.

En l'espèce, il ressort de l'arrêt cantonal que la collaboratrice de l'avocat du recourant a déclaré que ce dernier avait menacé de s'en prendre à son ex-épouse et plus particulièrement à son ex-belle-mère et qu'il avait précisé que les obsèques de cette dernière auraient lieu la semaine suivante. Il ressort en outre du rapport de police du 17 octobre 2022 que ladite collaboratrice avait avisé la police que le prévenu avait menacé d'aller s'en prendre à son ex-femme (art. 105 al. 2 LTF). La cour cantonale n'a pas ignoré les dénégations du recourant. Elle pouvait cependant, sans verser dans l'arbitraire, considérer que les menaces étaient dirigées à l'encontre de son ex-belle-mère, mais également de son ex-épouse. Les charges pesant sur le recourant du chef de menaces à l'encontre de son ex-épouse et de son ex-belle-mère étaient en effet fondées sur les déclarations précitées de la collaboratrice de l'avocat du recourant, ainsi que sur le rapport de police du 17 octobre 2022, et apparaissaient suffisantes.

De plus, comme relevé par la cour cantonale, le recourant a clairement fait part à la police, et dans des termes souvent inconvenants, des reproches qu'il nourrissait à l'égard de son ex-belle-mère, ce qui tend à démontrer qu'il estimait avoir des raisons de proférer les menaces qui lui sont attribuées. Le fait que le recourant a déjà été condamné à plusieurs reprises pour des menaces plaide également en sa défaveur. Enfin, quoi qu'en pense le recourant, le dépôt rapide d'une plainte pénale par son ex-femme et son ex-belle-mère, une fois informées des propos qu'il aurait tenus, démontrent que celles-ci se sont senties effrayées. Le fait que les menaces n'ont pas été proférées directement devant celles-ci n'est pas déterminant.

E. 2.3

La cour cantonale n'a donc pas procédé à une constatation arbitraire des faits et elle n'a pas non plus violé l' art. 221 al. 1 CPP en considérant qu'il existait de forts soupçons à l'encontre du recourant.

E. 3

Pour le reste, le recourant ne discute pas les motifs avancés par l'instance précédente concernant le risque de récidive. Sur ce point, il peut-être renvoyé aux considérants de l'arrêt cantonal (art. 109 al. 3 LTF) qui expose de manière convaincante la situation juridique: au vu notamment des antécédents du recourant, de ses troubles psychiatriques - étayés par des experts psychiatres - et de son incapacité à maîtriser sa consommation d'alcool, le risque de réitération au sens de l' art. 221 CPP était réalisé; en outre, aucune mesure de substitution ne paraissait suffisante en l'état (cf. arrêt entrepris consid. 4.2 et 5.2).

E. 4

Enfin, le recourant invoque en vain une violation du principe de la proportionnalité. Celui-ci n'est à ce jour pas violé par la durée de la détention qu'il a déjà subie (soit moins d'un mois au jour de l'arrêt attaqué), au regard de ses antécédents judiciaires et des infractions qui lui sont reprochées, dont la plus grave est à elle seule passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus (cf. art. 180 al. 1 CP).

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et les conditions en paraissent réunies (art. 64 al. 1 LTF). Il y a lieu de désigner Me Jérôme Raymond en qualité d'avocat d'office et de fixer ses honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Le recourant est en outre dispensé des frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.